

N° 2005-P- 1980

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ECOPREM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 1997, ainsi que les dispositions du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PREMERY

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L514.1 I et L514.2,
 - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20,
 - VU l'arrêté préfectoral n°84-972 du 20 février 1984 autorisant la société Usines LAMBIOTTE à exploiter un établissement de transformations chimiques sur le territoire de la commune de PREMERY,
 - VU l'arrêté préfectoral n°97-P-106 du 13 janvier 1997 imposant à la société Usines LAMBIOTTE d'effectuer divers travaux de prévention des risques industriels,
 - VU les courriers du 21 août 2003 et du 16 septembre 2003 par lesquels M. LOGEAT, président de la société ECOPREM, fait part à M. le préfet de la Nièvre du changement d'exploitation suite à la reprise partielle des activités exercées par la société Usines LAMBIOTTE sur le territoire de la commune de PREMERY et de modification des conditions d'exploitation des installations exploitées précédemment par la société Usines LAMBIOTTE,
 - VU le courrier du 1^{er} octobre 2003, adressé à M. LOGEAT, président de la société ECOPREM, par lequel M. le préfet de la Nièvre prend acte de la déclaration de changement d'exploitant et des modifications déclarées par l'exploitant,
 - VU le document de synthèse des modifications réalisées sur les stockages et les installations de production, remis par la société ECOPREM à l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 19 avril 2005,
 - VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 avril 2005,
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de la société ECOPREM (quantités de produits stockés et utilisation des installations de production) ont subi des modifications notables,

.../...

CONSIDERANT que la société ECOPREM ne tient pas un état de ses stocks suffisamment précis pour permettre de connaître chaque jour les natures, quantités et emplacements des produits détenus sur le site,

CONSIDERANT que le registre de gestion des déchets de la société ECOPREM ne permet de connaître ni l'origine, ni la quantité, ni la nature des déchets produits par les procédés de distillation,

CONSIDERANT que ces constats correspondent à l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant de ladite installation classée,

CONSIDERANT qu'en pareille situation conformément aux dispositions de l'article L514.1 I du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article L514-1 I du code de l'environnement, la société ECOPREM représentée par M. Michel LOGEAT, sise rue Auguste Lambiotte à PREMERY, est mise en demeure, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux conditions de l'article L514.2 du code de l'environnement, en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2

En application de l'article L514-1 I du code de l'environnement, la société ECOPREM représentée par M. Michel LOGEAT, sise rue Auguste Lambiotte à PREMERY, est mise en demeure, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°97-P-106 du 13 janvier 1997 fixées à l'article 2-5^{ème} tiret Etat des stockages (nature des produits, volume et emplacement)

ARTICLE 3

En application de l'article L514-1 I du code de l'environnement, la société ECOPREM représentée par M. Michel LOGEAT, sise rue Auguste Lambiotte à PREMERY, est mise en demeure, sous un délai de **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°972 du 20 février 1984 modifié fixées à l'article 6.2 - contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

... / ...

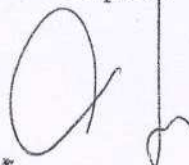
ARTICLE 7 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LOGEAT, président directeur général de la S.A.S ECOPREM à PREMERY et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de PREMERY,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

Nevers, le 7 JUL. 2005

Le préfet



Patrick PIERRARD